



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

A R R E T E N° 3001/05

ARRETE COMPLEMENTAIRE A UN ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

SOCCRAM à Moulins

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L.229-5 à L.229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment l'article 62 relatif à la déclaration annuelle de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 autorisant la Société de Chauffage de Combustibles de Récupération et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM) à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine des Champins au 127 route de Lyon à Moulins ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 22 mars 2004, sollicitant une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2001 ;

Vu la suppression de la cuve aérienne de 1 500 m³ de fioul lourd et le remplacement de celle-ci par 2 cuves de 100 m³ unitaires enterrées de fuel domestique ;

Vu le remplacement du combustible de substitution de fioul lourd TBTS 1 par du fioul domestique ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de l'Allier dans sa séance du 07/07/05

Considérant que la suppression de la cuve aérienne de 1 500 m³ de fioul lourd est de nature à réduire les dangers de l'installation ;

.../...

Considérant que la suppression du stockage aérien de liquides inflammables est suffisante pour supprimer certaines prescriptions liées à l'existence de zones de dangers ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW prévoit à partir du 1^{er} janvier 2008 le respect de valeurs limites particulières pour les rejets atmosphériques des installations de combustion telles que celles de la société SOCCRAM ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation des installations de la SOCCRAM doivent être mis à jour pour prendre en compte l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le tableau des activités classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	REGIME
2910 A 1°	Installation de combustion supérieure à 20 MW	Puissance installée : - 1 générateur G1 au fuel de 16,25 MW en secours , - 1 générateur G2b au fuel/gaz de 10,254 MW - 1 générateur G5 au gaz de 8,75 MW - Cogénération équipée de moteurs au gaz naturel : 13,1 MW Puissance total : 48,354 MW	A
2920-2°b	Installation de compression	72,4 KW	D
1432	Dépôt de liquides inflammables : - 2 cuves de fuel domestique de 100 m ³ unitaires enterrées - 1 cuve de fuel domestique de 25 m ³ unitaire enterrée	Equivalence 1 ^{ère} catégorie : 9 m ³	N.C.

A = autorisation
B = déclaration
N.C. = non classée

ARTICLE 2 – VALEUR LIMITE DE REJETS , CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

L'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 4-2-1 – L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejets suivantes :

.../...

ATELIER	N° DU POINT DE REJETS	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Local chaufferie	Générateur G1 et G2b	22,43 m
Local chaufferie	Générateur G5	25 m
Local cogénération	Moteur de 13,1 MW PCi	21,70 m par rapport au niveau 222 NGF

4-2-2 – Valeurs limite de rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration exprimées en mg/Nm³, les volumes de gaz étant rapportés

- ♦ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ♦ à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous

4-2-2-1 – Chaufferie

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit G2b avec gaz naturel	Conduit G5 avec gaz naturel	Conduit G1 avec fioul domestique	Conduit G2b avec fioul domestique
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
Vitesse d'éjection	5 m/s	5 m/s	9 m/s	9 m/s
Débit de la cheminée	17 000 Nm ³ /h	8 500 Nm ³ /h	17 000 Nm ³ /h	17 000 Nm ³ /h
Poussières	5	5	50	50
SO ₂	35	35	350	350
NO _x en équivalent NO ₂	350	350	450	450
CO	100	100	100	100
COV non méthanique	110	110	110	110

A partir du 1^{er} janvier 2008

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit G2b	Conduit G5	Conduit G1	Conduit G2b avec fioul domestique
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
Vitesse d'éjection	5 m/s	5 m/s	9 m/s	9 m/s
Débit de la cheminée	17 000 Nm ³ /h	8 500 Nm ³ /h	17 000 Nm ³ /h	17 000 Nm ³ /h
Poussières	5	5	50	50
SO ₂	35	35	175	175
NO _x en équivalent NO ₂	225	225	300	300
CO	100	100	100	100
COV non méthanique	110	110	110	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés			0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés			1 exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés			1	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés			20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

4-2-2-2 – Cogénération

PARAMETRE	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Concentration en O ₂ de référence	5 %
Vitesse d'éjection	25 m/s
Débit de la cheminée	19 250 Nm ³ /h
Poussières	100 mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	350 mg/Nm ³

4-2-2-3 – Surveillance des rejets atmosphériques

a) Contrôle interne

Les mesures seront effectuées en continu pour les paramètres suivants :

	Poussières	NOx	SO ₂	CO	O ₂
G1 (fuel domestique)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
G2 (fuel domestique/gaz)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
G5 (gaz)		Oui		Oui	Oui
Cogénération (gaz)		Oui		Oui	Oui

L'évaluation de la concentration en poussières dans les rejets peut se faire par opacimétrie.

La mesure des NOx et du CO peut être remplacée par une surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, une vérification de la corrélation sera réalisée au moins une fois par trimestre.

La mesure en oxyde de soufre peut être remplacée par une estimation journalière des rejets, basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

b) Contrôle externe

Les mesures des paramètres cités aux articles 4-2-2-1 et 4-2-2-2 sont effectuées sur une durée d'au moins une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

La fréquence de ces mesures sera répétée :

- tous les ans dès la campagne de chauffe 2000/2001 en fonctionnement gaz naturel, sur les générateurs G2, G5 et sur la cogénération,
- tous les 3 ans dès la campagne de chauffe 2001/2002 en fonctionnement fuel en mode secours pour une utilisation inférieure à 500 h/an,
- à chaque campagne de chauffe, dès lors que l'utilisation du fuel dépasse 500 h/an. L'exploitant informera l'inspection des installations classées dès lors que l'utilisation du fuel dépasse les 500 h/an.

c) Les contrôles internes et externes seront réalisés dans les conditions fixées aux articles

4.2.2.2. a et b.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission,
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ».

ARTICLE 3 –

L'article 8-15 IMPLANTATION DE LA CHAUFFERIE – ZONES DE DANGERS de l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 est abrogé.

ARTICLE 4

Il est ajouté un article 8-17 à l'arrêté préfectoral n° 3013/01 du 30 août 2001 ainsi rédigé

« L'exploitant devra mettre en place les mesures compensatoires nécessaires pour réduire les zones de dangers en particulier les effets thermiques issues d'un incendie.

Ces mesures compensatoires comporteront au minimum :

- un écran en matériaux incombustibles coupe-feu 2 h protégeant la vanne de sécurité de la chaufferie en cas d'incendie de la cuvette de dépotage.
- la pose dans le local de l'exploitant contenant les départs des conduites gaz vers le local cogénération et vers le local chaufferie de détecteurs de présence de gaz actionnant la fermeture des vannes de sécurité du poste GDF.
- la pose, par GDF pour le compte de l'exploitant, de 2 électrovannes de coupure sécurité, installées sur les organes de sécurité des deux lignes de détente gaz avec mise à l'atmosphère
- l'utilisation pour l'alimentation gaz en chaufferie, de 2 vannes automatiques de sécurité gaz, placées en série, redondantes, asservies au pressostat et à des capteurs de la détection gaz ayant un temps de coupure de 3 secondes maximum . »

ARTICLE 5

L'exploitant fournira, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, des compléments à son étude de dangers, dont l'objectif est la réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que raisonnablement réalisable. Les compléments comprendront notamment:

- ✓ Une analyse détaillée de tous les moyens techniques et organisationnels permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents identifiée dans l'étude de danger de février 2005.
- ✓ La confrontation des équipements et de l'organisation du site au retour d'expérience d'accidents survenus dans des installations comparables.
- ✓ L'examen des éventuels effets domino.
- ✓ Une présentation des différents scénarios redoutés sous la forme d'arbre des causes, nœud papillon ou équivalent qui permette de les hiérarchiser en tenant compte des différentes barrières de sécurité et de leur niveau respectif de fiabilité, d'indépendance, de disponibilité et de testabilité.
- ✓ Le récapitulatif des mesures et moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction du risque, assortis de l'évaluation financière de ceux-ci et des délais de réalisation correspondants.

.../...

ARTICLE 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins pour y être consultée par toute personne intéressée. Le présent arrêté sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société SOCCRAM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée :

- au maire de Moulins,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Moulins,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour copie conforme
Le Préfet
Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau

Fait à Moulins, le 3 août 2005
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé S. SEMEILHON

Signé Jean-Marc BEDIER